

fiche info

STATUT

Réf. : FICHE-INFO19/ MDB

Personne à contacter : DELECOURT MARTINE

☎ : 03.59.56.88.49

Date : le 15 juin 2010

LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DES FONCTIONNAIRES C.N.R.A.C.L.

REFERENCES JURIDIQUES :

- ♦ Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ♦ Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.
- ♦ Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial (article 4).

1 - PRINCIPE :

En cas de maladie dûment constatée le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) en activité a droit à des congés de maladie.

2 - OUVERTURE DU DROIT A CONGE :

Pour obtenir un congé de maladie ordinaire ou son renouvellement, le fonctionnaire doit adresser à son administration un avis d'arrêt de travail établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme.

L'arrêt doit être transmis dans les 48 heures.

L'intéressé doit adresser à son administration les volets n° 2 et 3 de l'avis et conserver le volet n° 1 comportant des données médicales confidentielles.

Ce volet n° 1 doit être présenté au médecin agréé de l'administration, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical réalisé par lui.

3 - DUREE DU CONGE ET REMUNERATION :

La durée totale des congés de maladie ordinaire peut atteindre 1 an, pendant une période de 12 mois consécutifs (année médicale). Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'une période de 6 mois consécutifs de congé de maladie et se trouve, à l'issue de cette période, dans l'incapacité de reprendre ses fonctions, la demande de prolongation de son congé est soumise à l'avis du comité médical départemental.

La rémunération est assurée par la collectivité employeur.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant 3 mois.

Pendant les 9 mois suivants, il est rémunéré à demi traitement.

Par conséquent pour déterminer pendant un congé de maladie ordinaire les droits à traitement plein ou à demi traitement, il y a lieu de se référer à la période de référence ou année médicale. Celle-ci est mobile et s'apprécie de date à date ; tous les jours calendaires sont pris en compte.

A titre d'exemple, pour un arrêt de travail à compter du 15 février 2010, il faut se reporter une année en arrière soit du 15 février 2009 au 14 février 2010 afin de comptabiliser le nombre de jours à plein traitement accordé au cours de cette période de référence (le fonctionnaire peut bénéficier de 90 jours à plein traitement au cours de celle-ci).

La majoration de la rémunération : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°60-58 du 11 janvier 1960, le fonctionnaire titulaire peut bénéficier de l'équivalent des prestations maladie du régime général de sécurité sociale lorsque les avantages statutaires servis sont inférieurs aux prestations servies par le régime général de sécurité sociale.

La collectivité est donc tenue de verser une **indemnité de coordination** à l'agent qui a au moins **trois enfants à charge** et qui totalise plus de 30 jours d'arrêt de travail consécutifs.

En effet à partir du 31^e jour d'arrêt de travail, l'indemnité journalière maladie de la sécurité sociale est majorée si le ou la salariée a au moins 3 enfants à charge. Elle est portée à 66,66 % du salaire journalier de base, l'avantage statutaire procuré par le demi traitement non plafonné est dans ce cas inférieur aux prestations en espèces du régime de sécurité sociale.

Montant de l'indemnité de coordination = (2/3 traitement brut + 2/3 indemnité de résidence) moins (1/2 traitement brut + indemnité de résidence) multiplié par le nombre de jours à demi-traitement à compter du 31^eme jour et divisé par 30.

Cette indemnité n'est pas soumise aux cotisations de sécurité sociale et de retraite mais reste soumise à la CSG et à la CRDS.

Maladie professionnelle et accident du travail

Si la maladie provient de blessures ou d'affections contractées ou aggravées en service ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. (Il a en outre droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement liés à la maladie ou l'accident).

L'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident est soumise à l'avis de la commission de réforme, sauf lorsque l'administration reconnaît cette imputabilité.

4 - CONTROLE PENDANT LE CONGE :

L'administration employeur peut faire procéder à tout moment à une contre-visite du fonctionnaire par un médecin agréé.

L'intéressé doit s'y soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération.

Si le médecin agréé conclut à l'aptitude à la reprise des fonctions, le fonctionnaire doit reprendre son travail sans délai.

Néanmoins, les conclusions du médecin agréé peuvent être contestées par l'agent ou l'administration devant le comité médical compétent.

5 - EFFET DU CONGE DE MALADIE SUR LA SITUATION DU FONCTIONNAIRE :

Avancement et retraite

Le temps passé en congé de maladie, à plein ou demi traitement, est pris en compte pour l'avancement. Il compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu à cotisations.

Stage

Les fonctionnaires stagiaires qui ont bénéficié, au cours de leur stage, de congés de maladie d'une durée totale supérieure au 10ème de la durée normale de stage à laquelle ils sont astreints (soit 36 jours pour un stage d'un an), voient la durée de leur stage prolongée et la date de leur titularisation reportée, d'autant de jours de maladie intervenus au-delà du 10ème de la durée normale de stage.

Par exemple, un fonctionnaire nommé stagiaire le 1er janvier de l'année N pour une durée d'un an et ayant bénéficié de congés de maladie d'une durée totale de 53 jours, verra son stage prolongé et sa date de titularisation reportée de 17 jours (53 - 36), soit jusqu'au 17 janvier de l'année N + 1 (soit titularisation le 18/01/N+1).

6 - FIN DU CONGE :

A l'issue de son congé de maladie (ou de son renouvellement), le fonctionnaire réintègre son emploi.

Lorsque l'intéressé a obtenu pendant une période de 12 mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de 12 mois, sa reprise de fonctions est soumise à l'avis favorable du comité médical.

En cas d'avis défavorable, il est soit :

- mis en disponibilité d'office,
- reclassé dans un autre emploi,
- reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme (ou du comité médical si le fonctionnaire comptabilise 108 trimestres en liquidation de pension CNRACL).

Le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de maladie, refuse sans motif valable lié à son état de santé, le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire (CAP).

7 - TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE :

Après 6 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire pour une même affection ou après un congé pour accident de service ou maladie professionnelle, les fonctionnaires peuvent être autorisés à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique.

Le temps partiel thérapeutique, qui ne peut être inférieur au mi-temps, peut être accordé soit :

- parce que la reprise des fonctions à temps partiel est jugée favorable à l'amélioration de l'état de santé de l'agent,
- parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Après un congé de maladie ordinaire, cette autorisation est accordée, après avis du comité médical, pour une période de 3 mois renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection.